

---

**RÈGLEMENT** **142.21.1**  
**d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants  
d'asile et à certaines catégories d'étrangers  
(RLARA)**  
**du 3 décembre 2008**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) <sup>[A]</sup>

vu la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) <sup>[B]</sup>

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) <sup>[C]</sup>

vu le préavis du Département de l'intérieur

arrête

---

<sup>[A]</sup> Loi sur l'asile du 26.06.1998 (RS 142.31)

<sup>[B]</sup> Loi du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (BLV 142.21)

<sup>[C]</sup> Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise (BLV 850.051)

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit l'assistance et l'aide d'urgence aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, du 7 mars 2006 <sup>[B]</sup>.

---

<sup>[B]</sup> Loi du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (BLV 142.21)

### **Art. 2 Définitions**

1

- Demandeur d'asile : les catégories de personnes correspondant à la définition de l'article 3, alinéa 1 LARA <sup>[B]</sup>
- Bénéficiaires de l'aide d'urgence : les catégories de personnes citées à l'article 2, chiffre 4 LARA, ainsi que celles citées à l'article 82, alinéa 2 LAsi <sup>[A]</sup>

- Assistance : aide ordinaire correspondant à la définition de l'article 3 LARA
- Personnes assistées : personnes bénéficiant d'une "assistance" au sens du présent article
- Normes d'assistance : principes correspondant à la définition de l'article 3 LARA
- Aide d'urgence : aide minimale correspondant à la définition de l'article 3 LARA
- Le département : le département en charge de l'asile
- L'établissement : l'établissement cantonal pour l'accueil des migrants au sens du chapitre II du titre II de la LARA
- MNA : mineurs non accompagnés, soit des demandeurs d'asile n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur le territoire suisse
- Décompte d'assistance : décision formelle de l'établissement portant sur l'octroi de prestations d'assistance, ou sur une obligation de restitution ; le décompte établit la balance entre les crédits et les débits pour une période déterminée relative aux relations financières entre la personne intéressée et l'établissement
- Porter sur le décompte d'assistance : Faire figurer un montant sur le décompte d'assistance, en crédit ou en débit
- Groupe social : Le groupe social est composé d'une ou de plusieurs personnes, membres de la même famille nucléaire et vivant sous le même toit, constituant l'unité déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

---

<sup>[A]</sup> Loi sur l'asile du 26.06.1998 (RS 142.31)

<sup>[B]</sup> Loi du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (BLV 142.21)

## **Art. 2a      Enquête sur la situation du bénéficiaire <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire, il peut ordonner une enquête afin de vérifier que les conditions qui déterminent le besoin d'assistance ou d'aide d'urgence sont remplies et que les prestations octroyées en vertu de la loi sont utilisées conformément à leur but.

<sup>2</sup> L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé soumis au secret de fonction.

<sup>3</sup> L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels sont proportionnés aux objectifs poursuivis. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes pièces utiles, notamment du bénéficiaire, des employeurs ou d'autres tiers susceptibles de détenir des informations.

<sup>4</sup> Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport qui est versé au dossier du bénéficiaire avec l'ensemble des pièces constituées.

---

<sup>2</sup> Modifié par le règlement du 10.09.2014 entré en vigueur le 01.10.2014



## Art. 5 Forfaits pour logement dans une structure d'hébergement collectif

<sup>1</sup> L'établissement porte les montants journaliers suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif :

Nombre de personnes constituant le groupe social	1	2 et plus
Forfait journalier pour le groupe social	12.00	24.00

## Art. 6 Forfaits pour logement dans un appartement <sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'établissement porte les montants mensuels suivants, exprimés en francs suisses, sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des appartements :

Nombre de personnes hébergées		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nombre de pièces	1	610	610								
	2		980	980	980						
	3			1'360	1'360	1'360	1'360				
	4				1'730	1'730	1'730	1'730	1'730		
	5					2'120	2'120	2'120	2'120	2'120	2'120

<sup>2</sup> Au-delà de 5 pièces, le montant du forfait de l'alinéa 1 est majoré de Fr. 350.- par pièce supplémentaire.

## Art. 7 Forfait pour assurances

<sup>1</sup> L'établissement porte un montant de 9 francs par mois et par personne qu'il héberge sur le décompte d'assistance pour la couverture des assurances incendie et responsabilité civile.

## Art. 8 Hébergement dans les logements non fournis par l'établissement <sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'établissement rembourse le loyer des personnes assistées et qui disposent d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

<sup>2</sup> Il rembourse en outre forfaitairement les frais annexes liés au logement (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.) sur la base des forfaits figurant dans le tableau ci-dessous.

<sup>3</sup> Les montants indiqués dans le tableau sont exprimés en francs suisses.

Droit	Studio et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces
loyer net maximum	510	820	1'130	1'440	1'750
forfait pour frais	100	160	230	290	370

<sup>2</sup> Modifié par le règlement du 10.09.2014 entré en vigueur le 01.10.2014

<sup>3bis</sup> Au-delà de 5 pièces, les montants de l'alinéa 3 sont majorés de Fr. 290.- par pièce supplémentaire au niveau du loyer net maximum et de Fr. 60.- par pièce supplémentaire au niveau du forfait pour frais.

<sup>4</sup> L'établissement finance le coût de l'hébergement des RA/AP non autonomes financièrement dans la limite des normes qui figurent à l'article 6.

## **Chapitre III Assurance obligatoire des soins**

### **Art. 9 Affiliation par l'établissement <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Les personnes assistées et les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont affiliés par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA<sup>[B]</sup>.

<sup>2</sup> La police d'assurance est transférée au bénéficiaire, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :

- soit, d'office, au 1er octobre pour les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue en date du 30 septembre de la même année;
- soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 6 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.

<sup>3</sup> Lorsque la police d'assurance est transférée au bénéficiaire conformément à l'alinéa 2, l'intéressé n'est plus considéré comme affilié par l'établissement.

<sup>4</sup> Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.

---

<sup>[B]</sup> Loi du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (BLV 142.21)

### **Art. 10 Forfait pour la prise en charge des frais médicaux <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> La prise en charge des frais médicaux est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants suivants sont imputés, en fonction de la classe d'âge conformément à l'art. 61 LAMal<sup>[D]</sup> :

- Adulte : Fr. 433.-
- Jeune adulte (19 à 25 ans) : Fr. 408.-
- Enfant : Fr. 123.-

<sup>2</sup> Ce forfait couvre les primes pour l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part (participation), les contributions aux frais de séjour hospitaliers (taxes hospitalières), les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et les frais administratifs.

---

<sup>2</sup> Modifié par le règlement du 10.09.2014 entré en vigueur le 01.10.2014

<sup>3</sup> En cas de versement d'un subside en application de l'article 11, alinéa 2, ce montant est porté en déduction du forfait mensuel.

---

<sup>[D]</sup> *Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)*

## **Art. 11 Subside**<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les personnes assistées et les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui sont affiliés par l'établissement n'ont, en principe, pas droit à la réduction des primes pour le paiement de leurs primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a, alinéa 7 LAsi<sup>[A]</sup>.

<sup>2</sup> Sont réservées les situations dans lesquelles il est manifeste que les personnes concernées sont dans une situation d'autonomie financière stable.

---

<sup>[A]</sup> *Loi sur l'asile du 26.06.1998 (RS 142.31)*

## **Chapitre IIIbis Activité lucrative**<sup>1</sup>

### **Art. 11a Autorisation**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> L'exercice d'une activité lucrative par une personne au bénéfice d'une admission provisoire ou par un requérant d'asile est soumis à autorisation délivrée par le service en charge de l'emploi<sup>[E]</sup>.

<sup>2</sup> Le service en charge de l'emploi examine si les conditions résultant de la législation fédérale sont remplies.

---

<sup>[E]</sup> *Voir organigramme de l'Etat de Vaud sur <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/>*

### **Art. 11b Personnes admises provisoirement et requérants d'asile attribués à d'autres cantons**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de l'examen prévu à l'article 11a, alinéa 2, l'exercice d'une activité lucrative dans le Canton de Vaud :

- a. est autorisé pour les réfugiés au bénéfice d'une admission provisoire attribués à un autre canton ;
- b. peut être autorisé pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui n'ont pas la qualité de réfugié et qui sont attribués à un autre canton.

<sup>2</sup> Les requérants d'asile attribués à un autre canton ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative dans le Canton de Vaud.

### **Art. 11c Annonce de la cessation de l'activité**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Toute cessation d'activité lucrative doit être annoncée sans délai par l'employeur au Service de la population.

---

<sup>2</sup> Modifié par le règlement du 10.09.2014 entré en vigueur le 01.10.2014

<sup>1</sup> Modifié par le règlement du 07.03.2012 entré en vigueur le 01.04.2012

## Chapitre IV Aide d'urgence

### Art. 12 Dispositions générales

<sup>1</sup> Les articles 22 à 27 LARA <sup>[B]</sup> s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence

---

<sup>[B]</sup> Loi du 07.03.2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (BLV 142.21)

### Art. 13 Délégation de compétences

<sup>1</sup> Le département en charge de l'asile<sup>[E]</sup> est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence.

---

<sup>[E]</sup> Voir organigramme de l'Etat de Vaud sur <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/>

### Art. 14 Prestations d'aide d'urgence

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature.

### Art. 15 Prestations en nature

<sup>1</sup> Par prestation en nature, on entend :

- le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif,
- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène,
- les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV.

### Art. 16 Prestations en espèces

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature, reçoivent les montants journaliers suivants de l'établissement :

Alimentation	8.00
Vêtements	1.00
Articles d'hygiène	0.50
Total espèces	9.50

<sup>2</sup> Les autres prestations d'aide d'urgence sont octroyées en nature.

## **Art. 17 Prestations supplémentaires**

<sup>1</sup> En cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité, telles que notamment des vêtements ou des bons de transport, peuvent être octroyées sous forme de prestations en nature ou en espèces.

## **Art. 18 Octroi de l'aide d'urgence (art. 50 al. 1 LARA) <sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre :

- il vérifie l'identité du demandeur,
- il vérifie que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton.

<sup>2</sup> Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement en usant des compétences qui lui sont reconnues par

l'article 2a. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi.

## **Art. 19 Exécution des décisions d'octroi (art. 50 al. 2 LARA)**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'établissement, en application des normes :

- a. calcule le droit effectif aux prestations financières, en tenant compte notamment d'éventuels revenus, ou droits à des revenus,
- b. décide du type et du lieu d'hébergement,
- c. détermine les modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires.

## **Chapitre V Dispositions finales**

### **Art. 20 Abrogation**

<sup>1</sup> Les normes d'assistance du 29 décembre 2006, édictées par le Conseil d'Etat, modifiées le 12 décembre 2007 sont abrogées.

### **Art. 21 Application**

<sup>1</sup> Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

---

<sup>2</sup> Modifié par le règlement du 10.09.2014 entré en vigueur le 01.10.2014